Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 2 - Fonds professionnels de capital investissement

Règlement général de l'AMF

Article 423-37 en vigueur au 09 octobre 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-37

Le chapitre Ier du présent titre et l'article 423-17 s'appliquent aux fonds professionnels de capital investissement régis par les articles L. 214-159 et suivants du code monétaire et financier. Pour l'application de l'article 423-17, la référence au "fonds professionnel spécialisé" est remplacée par la référence au "fonds professionnel de capital investissement".

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

Version en vigueur au 9 octobre 2015

Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 8 octobre 2015

Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013